



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
3000

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Hydromorphologie

Sous-thème(s) : Gestion et entretien des cours d'eau

## **Révision du cadre juridique « Cours d'eau »**

### **1. Libellé de la mesure**

***LEGISLATION : Réviser le cadre juridique des cours d'eau pour la mise en œuvre de mesures de restauration hydromorphologique.***

### **2. Explicatif du libellé**

La mise en œuvre de mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de même que la prévention des dégradations, se heurtent souvent à un flou, voire à un vide juridique. La législation régionale actuelle en matière de cours d'eau encadre surtout les travaux assurant la protection des biens et des personnes (contre les inondations, contre l'érosion), mais très peu, voire pas du tout, la préservation ou la restauration des milieux naturels que constituent les cours d'eau (en dehors des périmètres Natura 2000).

Il faut dès lors mettre en place dans les meilleurs délais un cadre juridique coordonné qui balise et soutienne en amont la gestion intégrée des cours d'eau en général, leur restauration hydromorphologique en particulier, afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations 2007/60 et les futurs plans de gestion intégrée des cours d'eau (base légale à créer).

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Jusqu'il y a une vingtaine d'années, les cours d'eau étaient gérés en fonction de leur utilité pour l'homme: assainissement des terres, exploitation de la force motrice des cours d'eau, collecte et évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, prises d'eau pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture, avec en corollaire, des aménagements répondant directement aux besoins des populations, sans considération de l'hydromorphologie des cours d'eau: barrages, rectification du tracé, artificialisation des berges, curages, etc.

Avec le développement industriel et agricole ainsi que la pression démographique, ces pratiques ont été exacerbées et ont conduit à la dégradation de l'environnement que l'on connaît actuellement. Il s'en est suivi une prise de conscience des autorités politiques européennes et régionales et une lente mutation (toujours en cours) de la façon d'aborder la gestion des cours d'eau : non plus une *gestion simplement hydraulique*, répondant à des enjeux principalement économiques, mais une *gestion intégrée* d'habitats aux objectifs nombreux et inter-dépendants:

- la protection des biens et des personnes vis-à-vis des inondations et de l'érosion des berges (Directive Inondation),

- le maintien ou l'atteinte du bon état (y compris hydromorphologique) des cours d'eau (Directive-cadre sur l'Eau),
- la préservation d'habitats menacés ou représentatifs de la biodiversité en Europe (Directive Faune-Flore-Habitats et Directive Oiseaux traduites dans le réseau « Natura 2000 »)
- l'aspect économique: industries liées à la proximité d'un cours d'eau, production d'hydroélectricité, transport fluvial
- les aspects socio-culturels, patrimoniaux et récréatifs liés aux cours d'eau: pêche, baignade, kayak, camping, anciens moulins, douves, ...

Cette évolution dans la gestion des cours d'eau, qui découle en grande partie de l'application de Directives Européennes et en particulier de la Directive-cadre sur l'Eau, doit s'accompagner d'une révision profonde du cadre législatif régional (à intégrer au Code de l'Environnement).

En effet, la législation actuelle relative aux cours d'eau est éparse, et constituée de textes dont la portée est souvent limitée à une catégorie de cours d'eau (ex : loi sur les cours d'eau non navigables de 1967, règlements provinciaux, ...) ou à une thématique particulière (protection des biens et des personnes le plus souvent, conservation de la nature, concertation en matière de travaux, aménagement du territoire, ...) (voir Annexe 2).

Cette révision de la législation en matière de cours d'eau doit viser :

- une approche globale et transversale de la gestion des cours d'eau : l'ensemble des différents enjeux (économiques, mais aussi écologiques et sociaux) doivent être abordés pour l'ensemble des catégories des cours d'eau (des navigables aux non navigables) ; la concertation entre tous les gestionnaires impliqués à l'échelle d'un bassin versant sera instituée ;
- une cohérence entre les plans de gestion de la ressource eau (Directive-cadre sur l'Eau), les plans de gestion Inondations (Directive Inondations), et les plans de gestion intégrée des cours d'eau (lettre de mission des mandataires DGO2 et DGO3) ;
- une harmonisation de la législation entre les différents gestionnaires, et ce faisant, des stratégies de gestion ;
- un cadre opérationnel contraignant, qui aille au-delà de grands principes, en fournissant aux gestionnaires un arsenal juridique complet et cohérent qui régit concrètement les usages et enjeux des cours d'eau (normes techniques sectorielles, demandes d'autorisations préalables en cas de travaux, contrôle et sanctions,...)

Parmi les thématiques à éclaircir (flou juridique) ou sur lesquelles il faudra légiférer (vide juridique), citons :

- le droit d'eau (droit coutumier souvent revendiqué, mais dont la base juridique est très floue ; par exemple, on ne sait pas s'il est prescriptible) ;

- le droit d'exploitation sur les voies navigables ;
- la valeur juridique des données de l'Atlas des cours d'eau ;
- les possibilités et modalités d'expropriation et d'indemnisation pour cause de préservation / restauration de la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau ;
- la restauration de la libre circulation des poissons (à la dévalaison et à la montaison), non seulement le principe de cette restauration (déjà acquis dans la partie décrétable du Code de l'Eau), mais aussi :
  - les modalités de modification d'obstacles existants, pour répondre aux besoins de l'utilisateur de l'ouvrage,
  - les modalités d'aménagements sur ou autour des obstacles et ouvrages en vue du rétablissement de la libre circulation des poissons,
  - le sort à réserver aux ouvrages faisant obstacle, selon qu'ils existent avec ou sans droit d'eau, qu'ils aient un usage actuel ou potentiel, qu'ils soient abandonnés ou non, ...
  - prévoir un co-financement différencié en fonction de la solution d'aménagement retenue dans le cas d'ouvrages appartenant à des particuliers.
- dans le même esprit, les modalités d'installation et de fonctionnement des centrales hydroélectriques, en fonction de leur puissance et y compris pour les micro-centrales (puissance inférieure à 100 kW) ;
- les prélèvements et les débits réservés, toujours dans le but de préserver ou de restaurer la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau, ainsi que les habitats et espèces qui en dépendent ;
- la référence au statut de protection de la ripisylve ;
- les autorisations de travaux sur les cours d'eau non classés (règlements provinciaux);
- ...

Par ailleurs, et pour mémoire, cette évolution dans la gestion des cours d'eau doit également s'accompagner de formations et d'actions de sensibilisation à l'attention non seulement des gestionnaires mais aussi de certaines catégories d'entrepreneurs et d'utilisateurs, afin que la représentation d'une rivière « bien gérée » change (cf. mesure 3010).